



Pôle Erdre et Loire

Décision n°2023-239

Objet : Nantes – Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de canalisation d'eaux usées, au profit de Nantes Métropole, sur la parcelle cadastrée WD n°9 sise 3, rue d'Italie à Nantes, propriété de la SCI d'Italie.

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la SCI d'Italie est propriétaire de la parcelle cadastrée WD n°9, sise 3, rue d'Italie à Nantes,

Considérant que Nantes Métropole doit implanter, sur ladite parcelle, une canalisation d'eaux usées, en tréfonds, d'un diamètre de 200 mm sur une largeur d'environ 3 mètres (1,5 mètre de part et d'autre de la conduite) sur une longueur de 52.58 mètres, et des ouvrages associés à cette canalisation,

Considérant que Nantes Métropole doit pouvoir bénéficier d'un accès à cette canalisation permettant notamment d'en assurer la surveillance, l'entretien, la réparation et l'éventuel remplacement,

Considérant qu'il y a lieu de constituer, sous la forme authentique, avec la SCI d'Italie, une servitude correspondant auxdits ouvrages,

Décide

Article 1. De constituer une servitude de canalisation d'eaux usées, au bénéfice de Nantes Métropole, sur la parcelle appartenant à la SCI d'Italie, cadastrée WD n°9, qui se situe 3 rue d'Italie à Nantes, permettant l'accès à ladite canalisation et à ses ouvrages associés afin d'en assurer la surveillance, l'entretien, la réparation et l'éventuel remplacement.

Article 2. D'accepter de constituer cette servitude à titre gratuit, pour la durée d'existence et d'exploitation des ouvrages à implanter ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

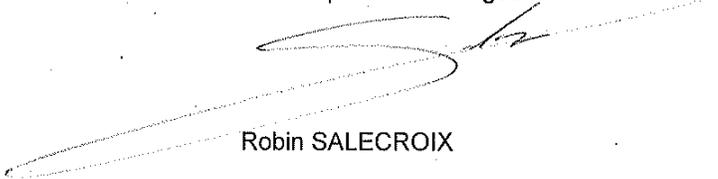
Article 3. De charger M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le vomptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **28 FEV. 2023**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

mis en ligne le :

- 3 MARS 2023



Robin SALECROIX

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230228-2023_239DEC-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023